

COMMUNE D'HYERES LES PALMIERSDEPARTEMENT DU VAR
REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Liberté - Egalité - Fraternité

N° 324.**ARRETE DU MAIRE**Circulation et stationnement en agglomération,
dans les fractions et quartiers
Dispositions provisoires dues aux travaux

Le Maire de la ville d'Hyères les Palmiers

4 avenue du GENERAL de GAULLEAffaire suivie par **Guy LHABITANT****N°154****Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212.1 et suivants, et L 2213.1 et suivants ;**Vu** les arrêtés municipaux de délégation de signature n°1906 du 13/10/2023 (M. Eric GIRARDO - Adjoint Délégué aux Travaux) et n°1775 du 25/10/2021 (M. Jean-Jacques FOUQUE – Conseiller Municipal Délégué) ;**Vu** Le Code de la Route;**Vu** Le Code Pénal et notamment l'article R 610-5**Vu** le décret n°2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole dénommée « Toulon-Provence-Méditerranée »**Vu** l'arrêté municipal N°767 en date du 24 avril 2023 portant règlement général de la circulation et du stationnement dans l'agglomération principale, et les arrêtés ultérieurs qui l'ont complété et modifié.**Considérant les travaux de rénovation intérieure avec stationnement d'un véhicule de moins de 3,5t situés à l'adresse précitée**, devant être réalisés **par l'entreprise BEST CONCEPT AGENCEMENT et son sous traitant REDLEC**, ces travaux nécessitent une modification provisoire de la circulation et du stationnement pendant leur durée.**ARRETE****ARTICLE 1°:** Pour la période du 28/02/2024 au 08/03/2024, l'entreprise **BEST CONCEPT AGENCEMENT et son sous traitant REDLEC** sont autorisés à entreprendre des travaux de rénovation intérieure dans les conditions énoncées ci-après.**ARTICLE 2°:** Selon les nécessités du chantier les dispositions suivantes pourront être appliquées:

- Le stationnement sera interdit et réservé au véhicule de l'entreprise 4 avenue Général DE GAULLE de 8h00 à 10h00 (véhicule de moins de 3,5t).
- L'entreprise pourra stationner son véhicule sur la chaussée.
- La circulation des piétons sera déviée et matérialisée conformément aux règles en vigueur.
- La signalisation temporaire de chantier devra être conforme à la réglementation en vigueur et sera à la charge de l'entreprise.
- La voirie située au droit des travaux sera nettoyée autant de fois que nécessaire.
- Une protection au sol, par bâche, sera imposée aux entreprises afin de préserver le revêtement nouvellement réalisé. Un état des lieux sera réalisé avant et après les travaux.
- Les entreprises devront se présenter à la Police Municipale afin de se faire délivrer une autorisation d'accès en Zone Piétonne (8h00 à 10h00) sur présentation des cartes grises et assurances en cours de validité des véhicules concernés.

ARTICLE 3°: Les véhicules qui seront en infraction avec le présent arrêté seront verbalisés par toute personne assermentée et enlevés aux frais du contrevenant.**ARTICLE 4°:** La signalisation temporaire sera mise en place et maintenue en état par les soins de l'entreprise chargée des travaux, conformément à la réglementation en vigueur, pendant la durée des travaux.**ARTICLE 5°:** La copie du présent arrêté sera affichée 48 heures au minimum à l'avance par l'entreprise sur les lieux des travaux. Par ailleurs, l'entreprise est chargée de prévenir la Police Municipale pour constater la mise en place de la signalisation conforme aux dispositions de l'arrêté. **Sans l'accomplissement de ces démarches, l'enlèvement des véhicules ne pourra être effectué par la Police Municipale.** La copie de l'arrêté devra être présentée sur demande à toute personne assermentée.

ARTICLE 6°: Madame la Directrice Générale Adjointe des Services en charge de l'administration générale, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

28 FEV 2024
Fait à Hyères, le
Pour le Maire
L'Adjoint délégué aux Travaux

Publié le2.8.FEV. 2024

Eric GIRARDO

